

ANNEXE

Fiche synthèse des modifications introduites par le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Avant le décret n°2017-1279 du 9 août 2017	Après le décret n°2017-1279 du 9 août 2017
MANIFESTATIONS NON MOTORISÉES	
Manifestations sportives sur la voie publique sans classement ni chronométrage et dans le respect du code de la route : <i>déclaration</i> en fonction du nombre de participants et de l'activité sportive : + de 75 piétons, + de 50 cycles, + de 25 chevaux.	Manifestations sportives sur la voie publique sans classement ni chronométrage et dans le respect du code de la route : <i>déclaration</i> à partir de 100 participants
Manifestations sportives sur la voie publique, avec classement ou chronométrage : - régime d' <i>autorisation</i> - avis de la fédération délégataire	Manifestations sportives sur la voie publique, avec classement ou chronométrage : - régime de <i>déclaration</i> - avis de la fédération délégataire le cas échéant
MANIFESTATIONS MOTORISÉES	
Concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique : - régime de la <i>déclaration</i> - régime d' <i>autorisation</i> si : + de 200 véhicules automobiles ou + de 400 véhicules de 2 ou 4 roues.	Concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique : - régime de <i>déclaration</i> si + de 50 véhicules - pas de déclaration en dessous de 50 véhicules
Manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué : - régime d' <i>autorisation</i> - avis obligatoire de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR)	Manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué : - régime de <i>déclaration</i> - avis de la fédération délégataire le cas échéant
MANIFESTATIONS SOUMISES NI A AUTORISATION NI A DÉCLARATION	
- Les épreuves, courses et compétitions sans participation de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur voie privée, fermée à la circulation publique.	+ Les manifestations <i>sans participation de véhicules terrestres à moteur dépourvues de tout classement horaire, se déroulant sur voies ouvertes à la circulation publique et comptant moins de 100 participants.</i> + Les concentrations <i>avec participation de véhicules terrestres à moteur</i> se déroulant sur voies ouvertes à la circulation publique, dans le respect du code de la route, et comptant <i>moins de 50 participants.</i>
HOMOLOGATIONS DE CIRCUITS	
- homologation de circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations. - homologation en cas de modification du tracé	- homologation de circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur - procédure allégée pour les seules modifications de tracé de circuits- sécurisation des spectateurs - création d'une sanction pénale en cas de non-respect de l'obligation d'homologation
SANCTIONS PÉNALES	
- le fait d'organiser une manifestation sans la déclaration ou sans l'autorisation requise (contraventions de 5 ^{ème} classe) - le fait ne pas faire respecter les prescriptions d'un arrêté d'autorisation (contraventions de 5 ^{ème} classe) - le fait de participer à une manifestation non déclarée/non autorisée (contraventions de 3 ^{ème} classe)	<i>Idem</i> + le fait de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou de la demande d'autorisation (contraventions de 5 ^{ème} classe) + Le fait pour un spectateur de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique d'une manifestation motorisée (contraventions de 4 ^{ème} classe) + le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation requise (contraventions de 5 ^{ème} classe) + le fait de ne pas respecter les conditions ayant permis l'homologation (contraventions de 4 ^{ème} classe)

FICHE REFLEXE

Constitution du dossier de déclaration de manifestation sportive sur la voie publique ou ouverte à la circulation ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

Avant le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives	Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route</i> Déclaration en fonction du nombre de participants et de l'activité sportive: - plus de 75 piétons - plus de 50 cycles ou autres véhicules non motorisés - plus de 25 chevaux	<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route</i> Déclaration en fonction du nombre de participants : - plus de 100 participants
<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage</i> - régime d'autorisation - avis de la fédération délégataire	<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage</i> - régime de déclaration - avis de la fédération délégataire le cas échéant

I – Le champ d'application de la déclaration (R. 331-6 et R. 331-7 du code du sport) :

➤ les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants : l'organisateur doit déposer une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent. Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

➤ les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance : l'organisateur doit déposer une déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

II – Le contenu du dossier de déclaration d'une manifestation sans classement ni chronométrage présenté par l'organisateur :

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;

3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;

4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

III – Le contenu du dossier de déclaration d'une manifestation avec classement et chronométrage présenté par l'organisateur :

Le dossier est constitué des pièces mentionnées au II et est complété par les éléments suivants :

1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;

2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;

3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;

4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;

7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

A noter : *sont dispensés de produire l'avis de la fédération délégataire concernée ou à défaut la saisine de la fédération (en application de l'article R. 331-9 du code du sport) :*

1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;

2° Les fédérations sportives agréées ou un de ses membres dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation la convention mentionnée à l'article R. 331-9. Cette convention doit être jointe au dossier.

IV - La délivrance du récépissé :

L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.